



Service public de Wallonie

## DEVELOPPEMENT RURAL

### COMMUNE DE METTET

### CONVENTION 2012

#### **ENTRE**

la Région wallonne, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

#### **ET**

la Commune de METTET représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de METTET;

## IL A ETE CONVENU :

### Article 1er - Objet de la convention

La Région accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

### Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées par le Receveur de l'Enregistrement.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

#### Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

#### Article 7 - Subventions

##### 7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation établie par le Receveur de l'Enregistrement du ressort, la subvention sera limitée à 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

En cas d'expropriation, des avances peuvent être octroyées, calculées sur base du montant des indemnités provisionnelles, et provisoires, fixées par les jugements intermédiaires.

##### 7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La Région peut consentir à des avances récupérables pour les études d'avant-projet et de projet, fixées forfaitairement à 5% de la subvention calculée sur base de l'estimation du marché.

Il appartient à la Commune de les solliciter.

Le paiement des avances est versé à la Commune après approbation par l'Administration, de l'estimation du marché lors de la présentation de l'avant-projet.

Si les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas exécutés, la Commune s'engage à rembourser à la Région les avances consenties, sauf si les travaux ne sont pas exécutés du fait de la Région.

### 7.2.3. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de commencer les travaux;
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
  - des avances consenties pour les frais d'études;
  - de l'avance de 20% dont question ci-avant;
  - des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### Article 8

L'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives au marché public, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région.

### Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

80 % des bénéfices de l'opération seront affectées conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 22 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

#### Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

BIESME : aménagement de la salle de village en espace de rencontre et de convivialité.

La mise en œuvre de ce projet serait prévue pour 2013-2014.

Le global coût de l'opération est estimé à 1.690.000,00 €, TVA et honoraires compris.

Concernant la partie éligible en développement rural, les coûts des aménagements seraient pris en charge aux taux de 80% pour la première tranche de 500.000€ et de 50% pour la seconde tranche de 680.928.50€, le solde étant à charge de la Commune. L'engagement à charge du Développement rural s'élèverait à de 740.464,25 €.

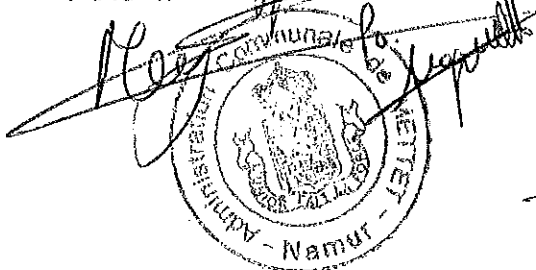
Certains aménagements intérieurs seront pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou réalisés sur fonds propres par la Commune.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 68 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le 07 FEV. 2013

**POUR LA COMMUNE :**

Le Secrétaire *[Signature]* Le Bourgmestre, *[Signature]*  
MEYS A.



**POUR LA REGION WALLONNE :**

Le Ministre des Travaux publics, de  
l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature,  
de la Forêt et du Patrimoine

*[Signature]*  
Carlo DI ANTONIO

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2012.CONVENTION - EXECUTION 2012 : COMMUNE DE METTET.

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE		
A/2012 – fp68 : BIESME Aménagement de la salle de village en espace de rencontre et de convivialité	1 <sup>ère</sup> tranche	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
	2 <sup>ème</sup> tranche	680.928,50 €	50 %	340.464,25 €	50 %	340.464,25 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1.180.928,50 €</b>		<b>740.464,25 €</b>		<b>440.464,25 €</b>

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL 740.464,25 €

Vu pour être annexé à la 07 FEV. 2013  
Convention-exécution du

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° 12/50977 du 29/12/12

740.464,25 €

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

  
 Carlo DI ANTONIO





Wallonie



Service public  
de Wallonie

## DEVELOPPEMENT RURAL

### COMMUNE DE METTET

#### AVENANT 2015 A LA CONVENTION 2012

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune de Mettet représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/10 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Mettet pour 5 ans ;

Vu la convention conclue le 07/02/2013 entre la Région wallonne et la Commune de Mettet ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

Article 1er – Le programme détaillé annexé à la convention du 07/02/2013, est remplacé par le programme ci annexé.

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :

Les acquisitions, les travaux de bâtiments et d'équipement sont estimés globalement à 1.488.420,50 €.

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé

Article 3 –

Les travaux seront mis en adjudication dans les 6 mois à dater de la notification du présent avenant .

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

**POUR LA COMMUNE :**

Le Directeur  
Général,



Le Bourgmestre



**POUR LA REGION WALLONNE :**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,  
de la Ruralité, du Tourisme et des  
Infrastructures sportives, délégué à la  
Représentation à la Grande Région

**René COLLIN**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2015.

AVENANT 2015 à la CONVENTION - EXECUTION du 07 février 2013 : COMMUNE DE METTET.

PROJET	Assiète de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
A15CE12 : Réhabilitation de la salle de Biesmes Phase unique : étude et travaux.					
Convention - 1 <sup>ère</sup> tranche :	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
-2 <sup>ème</sup> tranche :	680.928,50 €	50 %	340.464,25 €	50 %	340.464,25 €
-Hors DR lot 4, 6 et 7	102.037,58 €	0%		100 %	102.037,58 €
Avenant-complément :	205.454,42 €	50 %	102.727,21 €	50 %	102.727,21 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.488.420,50 €</b>		<b>843.191,46 €</b>		<b>645.229,04 €</b>

**PARTICIPATION REGION WALLONE**

843.191,46 € Vu pour être annexé à l'avenant 2015 à la Convention-exécution du 07/02/2013 en date du

Montant déjà engagé  
Visa n°12/50957 du 07/02/2013

740.464,25 €

Engagement complémentaire nécessaire –  
Imputation sur l'article 63.06.12

102.727,21 €

Visa n° du

René COLLIN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,  
du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à  
la Représentation à la Grande Région



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## DEVELOPPEMENT RURAL

### COMMUNE DE METTET

#### CONVENTION-EXECUTION 2015

#### ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

#### ET

la Commune de Mettet représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/10/2010 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Mettet pour un validité de 5 ans ;

## IL A ETE CONVENU :

### Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

#### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

#### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

## **Article 6 - Délai**

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

## **Article 7 - Subventions**

### **7.1. Acquisitions**

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### **7.2. Travaux**

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
  - des avances consenties pour les frais d'études;
  - de l'avance de 20% dont question ci-avant;
  - des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

## **Article 8**

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de

développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfiques du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

~~Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.~~

### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;



- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

### Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant : « **Aménagement de la place Léon Collin à Mettet** »

dont le coût global est estimé à 813.568,49 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 51 du lot 1 du PCDR et ses annexes.

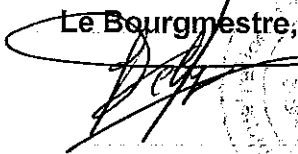
Fait en double exemplaire à NAMUR, le **19 OCT. 2015**

**POUR LA COMMUNE :**

Le Directeur  
Général,



Le Bourgmestre,



**POUR LA REGION WALLONNE :**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,  
de la Ruralité, du Tourisme et des  
Infrastructures sportives, délégué à la  
Représentation à la Grande Région



René COLLIN

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2015.

CONVENTION - EXECUTION 2015 : COMMUNE DE METTET.

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
A/2015-1 : Aménagement de la place Léon Collin à Mettet.			
Phase unique : étude et travaux.			
1 <sup>ère</sup> tranche	500.000,00 €	60 % 300.000,00 €	40 % 200.000,00 €
2 <sup>ème</sup> tranche	313.568,49 €	50 % 156.784,25 €	50 % 156.784,25 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>813.568,49 €</b>	<b>456.784,25 €</b>	<b>356.784,25 €</b>

**PARTICIPATION REGION WALLONNE**

456.784,25 €

Vu pour être annexé à la  
Convention-exécution du 19 OCT. 2015

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° 15 204 00 du 16/10/15

456.784,25 €

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,  
du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à  
la Représentation à la Grande Région

René COLLIN



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## DEVELOPPEMENT RURAL

### COMMUNE DE METTET

### CONVENTION-EXECUTION 2015

#### **ENTRE**

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

#### **ET**

la Commune de Mettet représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/10/2010 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Mettet pour une validité de 5 ans ;

## IL A ETE CONVENU :

### **Article 1er - Objet de la convention**

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
- 7° la réalisation d'opérations foncières;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

#### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

#### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

~~Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.~~

~~Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.~~

~~La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.~~

## **Article 6 - Délai**

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

## **Article 7 - Subventions**

### **7.1. Acquisitions**

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### **7.2. Travaux**

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
  - des avances consenties pour les frais d'études;
  - de l'avance de 20% dont question ci-avant;
  - des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

## **Article 8**

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de

développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembérés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;

- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

### Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant : « **Réfection des murs de pierre à Mettet** »

dont le coût global est estimé à 1.033.863,94 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 35 du lot 1 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le **19 OCT. 2015**

**POUR LA COMMUNE :**  
Le Directeur  
Général,

Le Bourgmestre,

**POUR LA REGION WALLONNE :**  
Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,  
de la Ruralité, du Tourisme et des  
Infrastructures sportives, délégué à la  
Représentation à la Grande Région



**René COLLIN**



PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2015.

CONVENTION - EXECUTION 2015 : COMMUNE DE METTET.

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
A/2015-2 : Réfection des murs de pierre à Mettet.			
Phase unique : étude et travaux.			
1 <sup>ère</sup> tranche	500.000,00 €	60 % 300.000,00 €	40 % 200.000,00 €
2 <sup>ème</sup> tranche	533.863,94 €	50 % 266.931,97 €	50 % 266.931,97 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.033.863,94 €</b>	<b>566.931,97 €</b>	<b>466.931,97 €</b>

**PARTICIPATION REGION WALLONNE**

566.931,97 €

Vu pour être annexé à la  
Convention-exécution du **19 OCT. 2015**

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° 1520401 du 16/10/2015.

566.931,97 €

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,  
du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à  
la Représentation à la Grande Région

René COLLIN